

Grille d'audit de conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018
--

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
1. Dispositions générales			
<u>1.1. Conformité de l'installation</u>			
<p><i>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</i> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.</p>	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Pour Mémoire	Cf. Grilles d'évaluation de la conformité ci-dessous
<p><i>1.1.2. Contrôles périodiques</i> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné</p>	Respect des périodicités de contrôle périodique ICPE	Sans Objet	Le site est classé à enregistrement sous la rubrique 2340.
<u>1.2. Contenu de la déclaration</u>			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Conforme	Dossier de régularisation sous la rubrique 2910 a été déposé en juin 2023

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
1.3. Dossier installations classées			
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, pendant une période d'au moins six ans ; - un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques pendant une période d'au moins 6 ans ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ; - un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation , sur une période d'au moins six ans ; - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; - le détail du calcul de la hauteur de cheminée. - un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation, à conserver pendant une période d'au moins six ans. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques. Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la preuve du dépôt de la déclaration et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; 	Présence de la preuve de dépôt de la déclaration	Conforme	Dossier de régularisation sous la rubrique 2910 a été déposé en juin 2023. Récépissé en PJ 21 du dossier d'enregistrement
	Vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée ;	Conforme	L'installation contient 4 générateurs de chaleur indirect qui peuvent fonctionner en simultané et sont moins de 300 les uns des autres : un générateur de vapeur de 619 kW et 3 repasseuses : 540, 750 et 550 kW. La puissance totale est donc de 2,459 MW. le site est classée au titre de la rubrique ICPE 2910 sous le régime de la Déclaration Contrôlée.
	Vérification que la puissance thermique nominale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Conforme	Puissance nominale totale des installations = 2,459 MW < 20 MW

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<p>les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ;</p> <p>- le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ; - le relevé du nombre d'heures d'exploitation ;</p> <p>- le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ;</p> <p>- le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ;</p> <p>- le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté</p>	Présence des prescriptions générales	Pour Mémoire	
	Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;	Pour Mémoire	
	Présence de plans tenus à jour	Conforme	Voir PJ 19 et PJ20 du dossier d'enregistrement
	Présence du nombre d'heures d'exploitation par an	Pour Mémoire	
	Vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Sans Objet	L'exploitant ne s'est pas engagé à faire tourner ses installations moins de 500 h/an
vérification de la présence du relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation	Conforme	Relevé de gaz quotidien	
1.4.1. Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale			

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.	Pour mémoire	Non applicable	Aucun équipement de plus de 1 MW
1.4.2 Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une installation de combustion autres que			
Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.	Pour mémoire	Sans Objet	L'exploitant ne s'est pas engagé à faire tourner ses installations moins de 500 h/an

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
1.5. Installations exploitées dans les zones non-interconnectées			
Les dispositions du point 6 de la présente annexe s'appliquent aux moteurs existants exploités dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030.	Pour mémoire	Non applicable	Aucun équipement de plus de 1 MW
1.6. Modification d'une installation déclarée avant le 1er janvier 1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 mise en service avant le 20 décembre 2018.			
Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3ème alinéa), 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.	Pour mémoire	-	-
1.7. Installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018.			
Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3ème alinéa), 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.	Pour mémoire	-	-

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
2. Implantation-aménagement			
2.1. Règles d'implantation			
<p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. <p>Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.</p> <p>Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p>	Distance entre l'installation et les limites de propriété ;	Non Conforme	Le bâtiment et à moins de 10 m des limites de propriété : Non Conforme mais Le local du générateur de vapeur va être équipé de mur REI 120, le reste est à plus de 10 m.
	Distance entre l'installation et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu ;	Conforme	Pas de stockage de combustibles en extérieur
	Implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage ;	Conforme	Le générateur de vapeur est dans un local spécifique, les séchoirs et les repasseuses doivent être dans l'atelier
	Existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur.	Sans Objet	pas équipement en extérieur
2.2. Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Conforme	Le site est bien intégré dans le paysage
2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations			
Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.	Absence de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux au-dessus des installations	Conforme	Pas de tiers

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<u>2.4. Comportement au feu des bâtiments</u>			
<p><u>2.4.1 Réaction au feu :</u> Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ; - les autres matériaux sont B s1 d0. <p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p>	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Conforme	
<p><u>2.4.2 Résistance au feu</u> Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R60. <p>De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. 	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	En cours de conformité	Des murs REI120 et des portes EI120 vont être ajoutés : travaux prévus et détaillés dans le dossier d'enregistrement Annexe 3 PJ2 bis
<p><u>2.4.3 Désenfumage</u> Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	En cours de conformité	Une trappe va être ajoutée : travaux de mise en conformité décrits dans le dossier d'enregistrement en Annexe 3 PJ2bis
<p><u>2.4.4 Explosion</u> Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).</p>	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Conforme	porte et trappe

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<u>2.5. Accessibilité</u>			
<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an.</p> <p>Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.</p>	Présence d'une voie-engin ou d'une voie-échelle, s'il y a lieu.	Conforme	Voir Plan masse en PJ 20 du dossier enregistrement
<u>2.6. Ventilation</u>			
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent</p>	Présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent	En cours de Conformité	Le local sera équipé de ventilations basse et haute avec les travaux du local
<p>En cas de ventilation mécanique, Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au - dessus du faîtage.</p>	-	Sans Objet	
<u>2.7. Installations électriques</u>			
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.</p> <p>Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé</p>	Présence de rapport justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées	Conforme	Le contrôle réalisé le 15/03/2023

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
2.8. Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Conforme	Le contrôle réalisé le 15/03/2023
2.9. Rétention des aires et locaux de travail			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.	Etanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; Capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).	Conforme	sol étanche. siphon au sol est reliée à la cuve tampon équipé de pompe qui serait arrêtée si déversement
2.10. Cuvettes de rétention			
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des	Présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; Respect du volume minimal de la capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; Etanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) ; Position fermée du dispositif d'obturation ; Présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble Pour les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion, présence de dispositifs permettant d'éviter tout débordement et de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	Conforme	Il existe un bidon sur rétention dans le local chaufferie

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
Alinéa 2 : le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité du réservoir est contrôlable.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Sans Objet	Aucun
Alinéa 3 : Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.	Pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;	Sans Objet	Pas de réservoirs
	Pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	Sans Objet	
2.11. Issues			
Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Non Conforme Demande d'aménagement en PJ 3	au niveau de l'atelier il existe plusieurs issues de secours : Conforme mais une seule dans le local chaufferie : Non Conforme, Demande d'aménagement en PJ3
2.12. Isolement du réseau de collecte			
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Conforme	Il existe un poste de relevage en aval du bassin d'orage. En cas d'incendie, l'électricité est coupée, les pompes avec
2.13. Alimentation en combustible			
Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées	Repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées	Conforme	Réseaux gaz repérés en jaune (gaz)
Alinéa 2 : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments ou du local s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.	Présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments ou du local abritant l'installation de combustion et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; accessibilité du dispositif de coupure ;	Non applicable	Aucun équipement de plus de 1 MW mais vanne de coupure indiquée en extérieur

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
Alinéa 3 : Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	signalment du dispositif de coupure ; présence d'un affichage indiquant le sens de manoeuvre ainsi que les positions ouvertes et fermées du dispositif de coupure.	En cours de conformité	vanne signalée et le sens de manoeuvre va être indiquée
Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.	Présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	En cours de conformité	L'alimentation générale en gaz n'est pas équipée de deux vannes automatiques et le local ne contient aucun capteur de détection de gaz mais il y a un pressostat (il faut en général un détecteur au dessus de chaque chaudière et un au niveau ventilation haute). Les vannes doivent être asservies aux détecteurs de gaz et pressostat : il faudra mettre 2 EV sur la canalisation d'arrivée de gaz et ajouter 1 détecteur de gaz dans le local au niveau du générateur, 1 au niveau e la ventilation haute et 1 au niveau de la zone repasseuses (voir Annexe 3 PJ2bis)
	Présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	En cours de conformité	
Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.	Présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage	Sans Objet	Aucun dispositif de réchauffage de combustible liquide
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	Présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non Applicable	Aucun équipement de plus de 1 MW mais existe
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Pour Mémoire	-

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<u>2.14. Contrôle de la combustion</u>			
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	Présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation	Non Applicable	Aucun équipement de plus de 1 MW mais existe
Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	Pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non Applicable	
<u>2.15. Aménagement particulier</u>			
La communication entre le local de chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare - flammes 1/2 heure.	En cas de communication, présence d'un sas fermé par deux portes pare - flammes 1/2 heure entre les locaux chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant des gaz et d'autres locaux.	Conforme mais demande d'aménagement en PJ3	Il n'existe pas de sas avec 2 portes CF 30 mn mais 1 porte EI 120 comme demandé sur l'AP 2340 qui est équivalent (<i>La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.</i>)

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<p>2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.</p>	<p>Pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-contre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</p>	<p>En cours de conformité</p>	<p>La détection de gaz dans le local doit couper le gaz, l'électricité et déclencher une alarme. Attention réglage à passer de 60 % de la LIE à 30 %. Il faut donc plusieurs détecteurs de gaz : minimum un au niveau du générateur du local, un ventilation haute et un zone repasseuses (voir Annexe 3 PJ2bis)</p>
<p>Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.</p>	<p>Pour les locaux abritant une installation de combustion, présence d'un dispositif de détection automatique d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</p>	<p>En cours de conformité</p>	<p>Absence d'une détection incendie, sprinklage pour séchoir (sonde de température), télésurveillance avec caméra (voir Annexe 3 PJ2bis)</p>
<p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p>	<p>Présence d'un plan repérant ce ou ces dispositif(s) ; Présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.</p>	<p>En cours de conformité</p>	<p>Un Plan précisant la localisation des détecteurs gaz et incendie et les contrôles sont à faire 1 X/an et les résultats de contrôle sont à avoir dans votre dossier chaufferie : seront faits une fois les détecteur installés</p>

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
3. Exploitation - entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Conforme	Contrat de maintenance avec la société viesmann
3.2. Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.	Présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations.	En cours de conformité	une porte sera mise ainsi qu'une clé
3.3. Connaissance des produits - étiquetage			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.	Présence des fiches de données de sécurité ; Présence et lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.	Conforme	FDS
3.4. Propreté			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Conforme	nettoyage du local

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<u>3.5. Etat des stocks des produits</u>			
<p>Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	Présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux ;	Conforme	
	Présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés ;	Conforme	
	Conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks	Pour mémoire	
	Adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle ;	Pour Mémoire	
	Présence du plan général des stockages : absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion.	Conforme	
	absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion	Conforme	

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<p><u>3.6. Consignes d'exploitation</u></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. <p>Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ; - à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion. 	Présence de chacune de ces consignes.	En cours de conformité	Consignes en cours de rédaction pour le dossier d'enregistrement

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
3.7. Entretien et travaux			
<p>L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.</p> <p>Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.</p>	<p>Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE</p>	<p>Conforme</p>	<p>entretien viesmann</p>

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<p>3.8. Conduite des installations</p> <p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. <p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.</p>	<p>Caractère permanent de la surveillance de l'exploitation des installations, sauf dans les cas prévus ci-dessus ;</p> <p>Présence des procédures écrites citées au troisième paragraphe du présent article :</p> <p>Présence, dans les procédures écrites, des indications de fréquence et de nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation</p>	<p>Conforme</p>	<p>Mettre le contrat de maintenance Viesmann dans le dossier chaufferie</p>

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
3.9. Efficacité énergétique			
L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	Réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).	Conforme	contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation à faire par un organisme agréé pour tout équipement de plus de 400 kW tous les 3 ans et avoir le rapport dans le dossier chaufferie . : fait voir Annexe 3 PJ 1

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
4. Risques			
4.1. Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger	Conforme	cf dossier enregistrement PJ1
	Présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan	Conforme	
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie			
Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ; - d'un système de détection automatique d'incendie.	Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours	Conforme	télésurveillance avec caméra
	Présence et implantation d'un extincteur au moins par appareil de combustion, avec un maximum exigible de deux (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	Conforme	
	Présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs	En cours de conformité	A mettre
	Présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux)	Conforme	La 1ère bouche Incendie publique est devant l'entrée
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	Présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels	Conforme	fait 1 x/an

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles			
<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	En cours de conformité (cf devis Dossier enregistrement)	Zonage ATEX va être fait (voir Annexe 3 PJ2bis
2ème alinéa : Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE		A voir si besoin suite au zonage ATEX
4.4. " Permis d'intervention " - " permis de feu			
<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Pour mémoire	

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
4.5. Consignes de sécurité			
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Présence de chacune de ces consignes.	En cours de conformité	Consignes en cours pour le dossier d'enregistrement

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
4.6. Consignes d'exploitation			
<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. <p>Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ; - à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion. 	Présence de chacune de ces consignes.	conforme	Consignes affichées dans le local
4.7. Information du personnel			
Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Conforme	

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
5. Eau			
5.1. Dispositions générales			
5.1.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1	Prescriptions non soumises au contrôle périodique ICPE	Sans Objet	Prélèvement d'eau pour le réseau d'eau chaude sanitaire via le réseau AEP
5.1.2. Compatibilité avec le SDAGE à L. 214-3 du code de l'environnement			
5.2. Prélèvements			
<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel, présence de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée	Sans Objet	Réseau d'eau de ville
	Dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel avec un débit supérieur à 10 m3/j, présence des résultats des mesures hebdomadaires ;	Sans Objet	Réseau d'eau de ville
	Présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable.	Conforme	disconnecteur
5.3. Consommation			
<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j. Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type " circuit fermé " ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eaucombustible, injection d'eau pour réduire les NOx...).</p>	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Conforme	

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<u>5.4. Réseau de collecte et eaux pluviales</u>			
<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Vérification que le réseau de collecte est de type séparatif	Conforme	Voir plan de réseaux
	Présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements ;	Conforme	Voir PJ2bis
	Si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE s'il existe).	Conforme	
<u>5.5. Mesure des volumes rejetés</u>			
La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Présence des résultats des mesures ou de l'évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau.	Conforme	déconcentration automatique vers le réseau d'assainissement et analyse avec les rejets eaux industrielles
<u>5.6. Valeurs limites de rejet</u>			
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents...	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Pour mémoire	
<u>5.7. Interdiction des rejets en nappe</u>			
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Sans Objet	Aucun rejet d'eaux résiduaires vers la nappe

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<u>5.8. Prévention des pollutions accidentelles</u>			
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Conforme	
<u>5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée</u>			
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.	Présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-contre ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables Vérification de la présence d'agrément de l'organisme qui a fait les mesures Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.	Conforme	avec les eaux industrielles
<u>5.10. Traitement des hydrocarbures</u>			
En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.	en cas d'utilisation de combustibles liquides, présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux de lavage des sols et des divers écoulements, sauf si ceux-ci sont éliminés comme des déchets	Sans Objet	
Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures	en cas d'utilisation de combustibles liquides, lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, présence d'un obturateur automatique sur le séparateur d'hydrocarbures commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	Sans Objet	

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
6. Air. - Odeurs			
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Non Vérifié (en toiture)	9 conduits
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet			
6.2.1. Combustibles utilisés Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.	Conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	Pour Mémoire	
6.2.2. Hauteur des cheminées	Les cheminées dépassent de 2 m la toiture au lieu de 5 m nécessaire (Voir Calcul Annexe 9 PJ 2 bis). Mais cet article n'est pas applicable	Non applicable	Aucun équipement de plus de 1 MW
6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz		Non applicable	Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire
6.2.4. VLE		Non Applicable	Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire
6.2.5. VLE turbines et moteurs	-	Non Applicable	Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire
6.2.6. VLE générateurs de chaleur directe	-	Non Applicable	Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire
6.2.7. Utilisation de plusieurs combustibles	-	Non Applicable	Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire
6.2.8. Interruption soudaine de l'approvisionnement de gaz	-	Non Applicable	Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire
6.2.9. Dispositions spécifiques pour les installations dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère		Non applicable	Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
6.2.10. Conformité aux VLE			
En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Non applicable	Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée			
I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats II...	Présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	Non Applicable	Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire
6.4. Surveillance de la performance des systèmes de traitement			
I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.	Présence des éléments attestant du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de SO ₂ , de poussières et de NO _x	Non Applicable	Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire
II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.			Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire
III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NO _x pour respecter les valeurs limites			Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire
6.5. Entretien des installations			

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Pour Mémoire	
<u>6.6. Equipement des chaufferies</u>			
L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Non Applicable	Equipements de moins de 1 MW : aucune analyse à faire
<u>6.7. Livret de chaufferie</u>			
Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	Présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières	Conforme	Registre sécurité

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
7. Déchets			
7.1. Gestion des déchets			
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p> <p>Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous le foyer, sous le multicyclone ou issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.</p>	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Pour Mémoire	Aucun déchet généré sur la chaufferie en fonctionnement normal. Bien enlever tous les bidons ou matériel qui ne servent pas.

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
7.2. Contrôles des circuits			
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Pour Mémoire	Aucun déchet généré sur la chaufferie en fonctionnement normal
7.3. Entreposage des déchets			
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Pour Mémoire	Aucun déchet généré sur la chaufferie en fonctionnement normal. Bien enlever tous les bidons ou matériel qui ne servent pas.
7.4. Déchets non dangereux			
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge. Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Pour Mémoire	Aucun déchet généré sur la chaufferie en fonctionnement normal. Bien enlever tous les bidons ou matériel qui ne servent pas.
7.5. Déchets dangereux			
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	Présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Pour Mémoire	Aucun déchet généré sur la chaufferie en fonctionnement normal. Bien enlever tous les bidons ou matériel qui ne servent pas.
7.6. Brûlage			
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Pour Mémoire	Aucun déchet généré sur la chaufferie en fonctionnement normal

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<p>7.7. Epandage</p> <p>I. - Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ; - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multicyclone ; - les cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, qui respectent les critères de retour au sol. <p>L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.</p> <p>II. - L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.</p> <p>III. - Les dispositions du présent point s'appliquent à compter du 1er septembre 2024.</p> <p>Pour les installations de combustion qui épandent des cendres sous-multicyclone seules ou en mélange avec des cendres sous-foyer, ou des cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, la fréquence d'analyse des cendres est effectuée par lot de 100 tonnes maximum de cendres sur matières sèches, ou annuellement pour les appareils de combustion dont les tonnages annuels sont inférieurs à 100 tonnes sur matières sèches.</p> <p>Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait séparément, les analyses se font séparément. Dès lors que les résultats d'analyse sont conformes, les cendres peuvent être épandues seules ou en mélange.</p> <p>Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait en mélange, les analyses se font sur le mélange. Dès lors que les résultats d'analyse sont conformes, les cendres peuvent être épandues en mélange.</p>	<p>présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits au point B de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p> <p>- présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments mentionnés au point F de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p> <p>- présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p> <p>- présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ;</p> <p>- conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées au point G2 de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p> <p>- vérification de la réalisation de mesures de dioxines/furanes sur les cendres en cas de dépassement dans les fumées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Sans Objet</p>	

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<p>IV. - Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.</p> <p>V. - Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.</p> <p>Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.</p>	séparation des cendres sous-foyer et sous multicyclone, selon les dispositions précisées au point 7.7 de l'annexe I au présent arrêté (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Sans Objet	
8. Bruit et vibrations			
8.1. Valeurs limites de bruit			
<p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles ...</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites...</p>	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Pour Mémoire	
8.2. Véhicules. - engins de chantier			
<p>Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont présumés répondre aux exigences réglementaires (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p>	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Pour Mémoire	
8.3. Vibration	-	Conforme	Mesure de bruit sera réalisée

	Objet du contrôle périodique	Conformité	Remarque(s)
<u>8.4. Mesure de bruit</u>			
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	En cours de conformité	Une mesure de bruit va être réalisée (devis signé)
<u>9. Remise en état en fin d'exploitation</u>			
<p>Outre les dispositions prévues au point 1.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface 	Prescription non soumise au contrôle périodique ICPE	Sans Objet Installation en fonctionnement	Installation en fonctionnement